

ANNEXE n° 1

LITS SUPERPOSES

Eléments de contrôle de la conformité aux règles de sécurité (selon les normes NF EN 747-1 et 747-2).

Sécurité fonctionnelle (facilement vérifiable)

Chants, angles et arêtes, parties en saillie susceptibles d'entrer en contact corporel : pas de risque de blessure par écharde, angle ou arête vifs, bavure de soudure, vis abîmée au vissage, etc. Tubes métal avec extrémités bouchées.

Barrières : nécessaires sur les 4 côtés du lit supérieur (les tête et pied comptent chacun pour une barrière. En cas de fixation du lit au(x) mur(s) ou au sol, chaque mur adjacent au lit peut compter pour une barrière, si l'intervalle fond de lit/mur est inférieur à 25 mm).

Les barrières ne doivent pas pouvoir être démontées autrement qu'avec un outil.

Une seule ouverture possible dans une barrière haute pour passage au droit de l'échelle (facultatif) ; uniquement possible sur un grand côté. Si accès par le petit côté, enjambement obligatoire de la barrière.

Echelle : emplacement unique. Non amovible. Appui des pieds pour adultes et préhension des mains pour des enfants doivent être suffisants et non douloureux. En cas de barreaux ronds, ceux-ci ne doivent pas tourner.

Sommier ou fond de lit supérieur ne doit pas pouvoir être soulevé.

Marquage indélébile d'une barrière à 160 mm en deçà de sa rive supérieure indiquant la limite supérieure du matelas (pour l'échange ultérieur).

En cas de location ou d'hébergement collectif, notice avec restrictions éventuelles d'usage, instructions d'entretien et de révision périodique, dimensions du matelas pour échange ultérieur, à remettre au gestionnaire.

Dimensions de sécurité (facilement vérifiables)

Hauteur minimum entre les 2 sommiers ou les 2 fonds de lit (mesurés sans matelas) : 750 mm.

Hauteur minimum des barrières lit supérieur : 260 mm au-dessus du sommier ou fond de lit (mesurée au bord). Attention : une barrière de 260 mm n'autorise qu'un matelas de 100 mm d'épaisseur, une barrière de 300 mm autorise tout matelas de moins de 140 mm, etc.

Largeur maximum d'interruption (facultative) de barrière pour passage au droit de l'échelle : 400 mm.

Intervalles maximum entre sommier ou fond de lit et longs ou courts pans ou barrières : 25 mm.

Espaces entre 2 éléments voisins de barrière : minimum 60 mm, maximum 75 mm (à réduire à 70 mm si les éléments peuvent être écartés à deux mains à 75 mm du fait de leur souplesse).

Largeur utile d'échelon : minimum 300 mm.

Hauteur de montée par échelon : constante à 2 mm près, minimum 200 mm, maximum 300 mm.

Tous autres intervalles : soit 25 mm maximum, soit 60 à 75 mm, soit 200 mm minimum.

Appui pour les pieds sur échelons : soit sans obstacle, soit sans obstacle sur au moins 90 mm de profondeur, mesurés depuis l'extérieur de l'échelon (cas où un échelon se trouve devant un long pan).

Sécurité mécanique (à faire évaluer ou tester par un homme de l'art)

Les barrières doivent résister à :

- une charge verticale de 100 kg à 25 cm de leurs extrémités,
- des tractions successives en tout point de 50 kg vers l'extérieur, 50 kg vers l'intérieur et 20 kg vers le haut.

Le sommier ou le fond de lit doit résister à une charge de 100 kg en tout point.

Le sommier ou le fond de lit et leurs supports doivent résister à des impacts d'un poids de 25 kg tombant de 18 cm en tout point (matelas interposé équivalent à mousse de 12 cm de 30kg/m³).

Le sommier ou le fond de lit doit résister à un soulèvement de 50 kg en tout point, lit maintenu.

En cas de lits superposables, le lit haut doit résister à un soulèvement de 50 kg appliqué au plus près des pieds, lit bas maintenu.

La structure doit être rigide, les assemblages ne doivent pas présenter de risque de desserrage à la longue.

L'échelle chargée de 100 kg et ses fixations doivent rester intactes et en place après des tractions horizontales, au droit de l'échelon supérieur, de 50 kg vers l'extérieur du lit, de 50 kg vers la droite et de 50 kg vers la gauche.

Les échelons doivent résister à des impacts d'un poids de 18 kg tombant de 10 cm en tout point.

Le test de stabilité de la norme NF EN 747 visant l'usage par des enfants, la stabilité du lit pendant l'accès d'un adulte (de 80 kg) par l'échelle se vérifie, sommiers ou fonds de lit en place mais matelas ôtés, en tirant horizontalement sur le haut du pied voisin de l'échelle avec une force de 40 kg. Un seul pied (pied opposé) peut se soulever (test inutile en cas de fixation fiable au bâtiment).

En cas de fixation au mur ou au sol : au minimum 2 points de fixation, assurant la stabilité du lit lors du test, et une résistance horizontale d'au moins 100 kg appliquée en tout point au plus haut du lit (test non normalisé).

Informations réglementaires obligatoires (décret du 25 Août 1995)

Responsabilité : fabricant ou importateur, bailleur, propriétaire :

Mention visible et indélébile « CONFORME AUX EXIGENCES DE SECURITE »

ATTENTION : suppose un contrôle positif complet réalisé par le CTBA sur essai (produits industriels) ou sur dossier (produits de tradition artisanale en petit nombre).

Mention visible et indélébile « LE COUCHAGE SUPERIEUR NE CONVIENT PAS AUX ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS » ou pictogramme équivalent.

Mention visible et indélébile du nom du fabricant ou importateur, n° de lot, date de fabrication.

Décret n° 95-949 du 25 Août 1995

Décret n° 95-949 du 25 Août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'industrie.

Vu le code pénal, notamment son article R 610-1 :

Vu le code de la consommation, notamment son article L231-3 :

Vu le code des douanes, notamment son article 38 :

Vu le décret n° 84 74 du 26 Janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation :

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 11 Janvier 1995 :

Vu la lettre parvenue le 25 Septembre 1994 à la commission des communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite commission :

Le conseil d'état (section des finances) entendu.

Décrète :

Art. 1er – Il est interdit de fabriquer, importer, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit les lits superposés utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités qui ne respectent par les dispositions du présent décret.

Art. 2 – Pour l'application du présent décret, on entend par :

Lit superposé : un ensemble d'éléments qui peuvent être assemblés en un lit, celui-ci étant placé au-dessus d'un autre lit, ou en toute structure destinée à permettre un couchage à une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à celle définie par les normes applicables.

Barrières de sécurité : éléments équipant les quatre côtés du lit supérieur et destinés à empêcher un occupant d'en tomber.

Art. 3 – Les lits superposés doivent être conçus et réalisés de manière à éviter à l'utilisateur, dans les conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles par le responsable de la première mise sur le marché, des dommages physiques.

Ces exigences sont satisfaites si les lits superposés respectent des spécifications de sécurité dimensionnelles et mécaniques prévues par les normes françaises ou par les normes étrangères reconnues équivalentes aux normes françaises, y compris en ce qui concerne les moyens d'essais et premières d'exécution.

Les références des normes susvisées seront publiées au Journal Officiel de la République Française.

Les lits superposés doivent présenter et conserver les propriétés de sécurité définies ci-dessus s'ils sont montés, installés, utilisés et entretenus conformément aux instructions et informations fournies par le responsable de la première mise sur le marché.

Art. 4 – Le respect des prescriptions de l'article 3 du présent décret est attesté par la mention « conforme aux exigences de sécurité » qui doit être apposée sur le lit superposé et sur son emballage de façon visible, lisible et indélébile par le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché.

Art. 5 – L'emploi de la mention prévue à l'article précédent n'est autorisé que si le lit superposé satisfait à l'une des obligations suivantes :

1 – avoir été fabriqué conformément aux normes de sécurité françaises ou étrangères le concernant dont les références sont publiées au Journal Officiel de la République Française.

Dans ce cas, le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire d'un état membre de l'union européenne ou d'un état partie à l'accord instituant l'espace économique européen ou, à défaut, tout responsable de la première mise sur le marché tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant, outre l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage une description des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle examiné et l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage.

Dans le cas de lits superposés bénéficiant d'une certification incluant dans son règlement technique les prescriptions prévues à l'article 3 et délivrés par un organisme agréé, le dossier mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par le certificat de conformité aux exigences de sécurité. Cet organisme français ou établi dans un état membre de la communauté européenne

ou de l'association européenne de libre-échange pour lequel l'accord sur l'espace économique européen est entré en vigueur est agréé par le ministre chargé de l'industrie, sur la base notamment des critères généraux de compétence définis par les normes de la série NF EN 45-000. Cette décision d'agrément fera l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la République Française.

2 – Etre conforme à un modèle type bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité définies à l'article 3 ci-dessus, délivrée à la suite d'un examen de type par un organisme français ou établi dans un état membre de la communauté européenne ou de l'association européenne de libre échange pour lequel l'accord sur l'espace économique européen est entré en vigueur. Cet organisme est agréé par le ministre chargé de l'industrie, sur la base notamment des critères généraux de compétence définis par les normes de la série NF EN 45 000. Cette décision d'agrément fera l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la République Française.

Dans ce cas, le fabricant ou son mandataire établi sur territoire d'un état membre de l'union européenne ou d'un état partie à l'accord instituant l'espace économique européen ou, à défaut, tout responsable de la première mise sur le marché tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant l'attestation de conformité aux exigences de sécurité ou une copie certifiée conforme, une description des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle examiné et l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage.

Le dossier visé aux 1 et 2 ci-dessus ou le certificat de conformité visé au 1 devra être conservé dix ans à compter de la date de la dernière mise sur le marché du lit superposé correspondant.

Art. 6 – Une mention avertissant le consommateur que « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans » doit être apposé sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile.

Art. 7 – Les lits superposés doivent être accompagnés à tous les stades du cycle commercial par une fiche technique d'identification portant, outre des indications utiles relatives à l'aptitude à l'emploi, le procédé de montage, le mode d'emploi et les précautions à prendre ainsi que la mention prévue à l'article 4.

Parmi les précautions à prendre il doit être expressément indiqué que « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans ».

Art. 8 – Aux fins de contrôle et d'identification, la présentation de tout lit superposé doit comporter une mention permettant d'identifier le modèle et le lot de fabrication ou tout autre système d'identification de sa nature et de son origine et indiquer de façon visible, lisible et indélébile :

- soit 1. Le nom, la dénomination sociale et l'adresse en France du fabricant ou de son responsable de la première mise sur le marché.
- Soit 2. Le nom du distributeur suivi d'une indication conventionnelle délivrée par la direction chargée de la répression des fraudes, destinée à identifier le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché.

L'adresse du fabricant, du responsable de la première mise sur le marché ou du distributeur peut ne figurer que sur l'emballage qui contient le produit.

Les autres indications doivent obligatoirement figurer sur le produit et sur la facture correspondante.

Art.9 - Seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

1 – ceux qui auront fabriqué, importé, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenu en vue de la vente, mis en vente, vendu ou distribué à titre gratuit un lit superposé qui ne satisfait pas aux prescriptions des articles 4, 6 et 7 ci-dessus.

2 – Le responsable de la première mise sur le marché qui ne sera pas en mesure de présenter les documents justifiant l'apposition de la mention « conforme aux exigences de sécurité » dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^{ème} classe sera applicable.

Art. 10 – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur douze mois après la date de publication au Journal Officiel de la République Française.

Art. 11 – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'état au budget et le secrétaire d'état aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 Août 1995. Par le Premier ministre, Alain JUPPE, Le ministre de l'économie et des finances Alain MADELIN, Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jacques TOUBON.